



Ollainville

Décision n°58/2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un devis pour la vérification des extincteurs et de l'alarme incendie de la cuisine centrale / Société SIIDEF

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le devis n°2023-02-20757 proposé par la société SIIDEF pour la vérification des extincteurs et de l'alarme incendie de la cuisine centrale, domiciliée 3 impasse Jean Jaurès – 91290 ARPAGON, représentée par Monsieur Xavier BELAL, Responsable commercial,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le devis n°2023-02-20757 valant bon de commande, avec la société SIIDEF, pour la vérification des extincteurs et de l'alarme incendie de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 189 € HT, soit 226.80 € TTC, a été inscrite au Budget de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 3 octobre 2023,
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219104619-20231003-DEC582023-A